

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 19 mars 2021 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mars 2021, auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est intégré par renvoi dans ces documents, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (U.S. persons) (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S adopté en application de la Loi de 1933).



FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

Supplément de fixation du prix n° 3 daté du 16 novembre 2021

(du prospectus préalable de base simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 19 mars 2021, complété par le supplément de prospectus de la FSL daté du 19 mars 2021 (collectivement, le « prospectus »)).

500 000 000 \$ DÉBENTURES SUBORDONNÉES NON GARANTIES À TAUX FIXE DE 3,15 %/VARIABLE DE SÉRIE 2021-3 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2036

Les débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 3,15 %/variable de série 2021-3 venant à échéance en 2036 (les « débentures ») d'un capital de 500 000 000 \$ seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 23 novembre 2005, complété par un vingt-deuxième acte supplémentaire qui portera la date de clôture (collectivement, l'« acte de fiducie ») et intervenu entre la FSL et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire remplaçant (le « fiduciaire »).

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes par les présentes, ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Pour obtenir un résumé des autres caractéristiques importantes applicables aux débentures, se reporter au prospectus. Pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques, se reporter à l'acte de fiducie.

Émetteur :	Financière Sun Life inc.
Désignation :	Débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 3,15 %/variable de série 2021-3 venant à échéance en 2036
Capital :	Débentures d'un capital global de 500 000 000 \$
Prix d'émission :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures
Date d'émission :	Le 18 novembre 2021
Date de livraison :	Le 18 novembre 2021
Date d'échéance :	Les débentures viendront à échéance le 18 novembre 2036.
Intérêts :	Chaque débenture portera intérêt (i) au cours de la période allant de la date de clôture du présent placement jusqu'au 18 novembre 2031, exclusivement, au taux annuel fixe de 3,15 %, payable en versements semestriels égaux le 18 mai et le 18 novembre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 18 mai 2022 et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 18 novembre 2031, et (ii) du 18 novembre 2031, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance des débentures, exclusivement, au taux variable

correspondant au taux CDOR à 3 mois plus 0,91 %, payable trimestriellement le 18 février, le 18 mai, le 18 août et le 18 novembre de chaque année, à compter du 18 février 2032. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

Le « **taux CDOR à 3 mois** » désigne, pour chaque période d'intérêts à taux variable trimestrielle, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,00 % près (un résultat de 0,000005 pour cent étant arrondi au cent millième de 1,00 % supérieur) s'appliquant à des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et comportant des échéances de trois mois figurant à la « page CDOR de l'écran Reuters » à approximativement 10 h 15, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle à Toronto, tel qu'il est publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ou toute entité remplaçant celle-ci, en tant qu'administrateur (l'« **administrateur** ») conformément à sa méthodologie du CDOR, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Si ce taux n'est pas affiché à la « page CDOR de l'écran Reuters » et si aucune déclaration publique ni aucune publication d'information indiquant que le taux CDOR a cessé ou cessera d'être fourni définitivement ou pour une durée indéterminée n'a été faite (un « **événement déclencheur de l'abandon du taux de référence** »), alors le taux à utiliser pour la date en question sera le taux CDOR à 3 mois à l'égard de cette date tel qu'il a été fourni par l'administrateur et publié par un distributeur autorisé ou par l'administrateur même. Si à midi, heure de Toronto, à la date en question, ni l'administrateur ni un distributeur autorisé n'a fourni ou publié le taux CDOR à 3 mois de la date en question et si aucun événement déclencheur de l'abandon du taux de référence n'est survenu, alors le taux à utiliser sera un taux dont l'administrateur recommande officiellement l'usage durant la période de non-publication du taux CDOR, et ce, jusqu'à la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence. Si un tel taux n'est pas offert, alors la FSL nommera un agent chargé du calcul reconnu à l'échelle nationale au Canada ayant déjà fourni ces services (qui peut être un membre du groupe de la FSL), et cet agent chargé du calcul, conjointement avec la FSL, déterminera une solution raisonnable sur le plan commercial pour remplacer le taux CDOR, en tenant compte de tout taux adopté par les contreparties centrales ou les marchés à terme et dont les volumes de transactions sur produits dérivés ou à terme fondés sur le taux CDOR sont dans chaque cas jugés suffisants par l'agent chargé du calcul pour que ce taux soit représentatif.

Malgré ce qui précède, à la première date à laquelle le taux CDOR n'est plus publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence, certains taux de rechange (y compris les écarts de taux de rechange pertinents) s'appliqueront selon un ordre de priorité donné et, à la survenance de certains événements déterminés, comme il est prévu dans les « **Clauses de repli recommandées pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR** » du Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien publiées le 6 juillet 2021, lesquels taux de rechange comprennent le taux CORRA ajusté (composé à terme échu) fourni par Bloomberg (ou calculé autrement), majoré de l'écart par rapport au taux CDOR; le taux fixé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada (avec l'ajustement lié au terme, s'il n'est pas prévu dans la recommandation); et le taux directeur de la Banque du Canada, majoré de l'écart entre le taux CORRA et le taux CDOR, ajusté pour tenir compte des différences découlant de la structure par terme ou des échéances entre ces taux.

La « **page CDOR de l'écran Reuters** » désigne l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service sur la page appelée page « CDOR » (ou toute autre page pouvant remplacer la page CDOR de ce service ou d'un autre service, par l'administrateur) aux fins de la publication ou de la présentation, entre autres choses, des taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Rendement :

Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'au 18 novembre 2031, sera de 3,150 %. Par la suite, le rendement réel variera en fonction du taux d'intérêt.

Coupages : Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce nombre.

Rachat : La FSL peut, à son gré, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant, racheter les débetures, en totalité ou en partie, à compter du 18 novembre 2026, jusqu'au 18 novembre 2031, exclusivement, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des deux montants suivants : (i) soit le prix selon le rendement des obligations du Canada, (ii) soit la valeur nominale; et à compter du 18 novembre 2031, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débetures rachetées à compter du 18 novembre 2031 doivent être rachetées à une date de versement d'intérêt. La FSL donnera un avis de rachat au moins 10 jours, mais au plus 60 jours, avant la date fixée pour le rachat. Dans le cas où moins de la totalité des débetures doivent être rachetées, les débetures devant être rachetées seront choisies au hasard par le fiduciaire ou seront rachetées sur une base proportionnelle, selon le capital des débetures immatriculées au nom de chacun des porteurs respectifs des débetures ou de toute autre manière que le fiduciaire estime équitable.

Le « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne un prix par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, calculé par la FSL à environ 10 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant toute date fixée pour le rachat de débetures, de manière à fournir un rendement sur celles-ci à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 18 novembre 2031, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après), composé semestriellement à terme échu et majoré de 0,335 %.

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date qui tombe trois (3) jours ouvrables avant toute date fixée pour le rachat, le cours acheteur à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale non rachetable du gouvernement du Canada, si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance égale à la période comprise entre la date fixée pour le rachat et le 18 novembre 2031 (la « **durée applicable** »), tel qu'il est établi par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens indépendants (chacun étant membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) choisis par la FSL, et fondé sur une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des cours acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales non rachetables du gouvernement du Canada en circulation ayant une durée à l'échéance se rapprochant le plus près de la durée applicable à cette date, cette moyenne arithmétique étant fondée, dans chacun des cas, sur les cours acheteurs proposés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le « **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Toronto.

Rachat spécial
obligatoire :

La FSL est tenue de racheter les débetures en totalité, à un prix de rachat de correspondant à l'intégralité du capital des débetures, majoré de l'intérêt cumulé et impayé, jusqu'à la date du rachat spécial obligatoire (le « **rachat spécial obligatoire** »), exclusivement, si (i) la clôture de l'acquisition de DentaQuest précédemment annoncée (au sens donné à ce terme ci-après) n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite (au sens donné à ce terme ci-après), ou (ii) la convention d'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après) est résiliée à la date limite ou à tout moment avant la date limite conformément à ses modalités sans qu'il y ait clôture de l'acquisition de DentaQuest (individuellement, un « **cas de rachat spécial obligatoire** »).

La FSL doit, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la date à laquelle un cas de rachat spécial obligatoire survient, donner un avis du rachat spécial obligatoire au fiduciaire et aux coteneurs de livre (au sens donné à ce terme ci-après) précisant, entre autres éléments prescrits dans l'acte de fiducie, qu'un cas de rachat spécial obligatoire a eu

lieu et que la totalité des débentures seront rachetés à la date du rachat indiquée dans l'avis (qui ne peut tomber moins de trois jours ouvrables et plus de 15 jours ouvrables après cet avis).

La « **date limite** » désigne le 3 octobre 2022 ou une date ultérieure reportée automatiquement aux termes de la convention d'acquisition ou par entente des parties à la convention d'acquisition.

Il est entendu que, (i) si la date limite est reportée, la FSL n'est pas tenue de racheter les débentures aux termes du rachat spécial obligatoire jusqu'à l'expiration de la date limite modifiée et (ii) dès la réalisation de l'acquisition de DentaQuest, la FSL ne sera plus tenue de racheter les débentures conformément au rachat spécial obligatoire.

Désendettement : À compter du 18 novembre 2026, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable du Surintendant, la FSL peut exercer son option, prévue aux termes de l'acte de fiducie, pour que le fiduciaire libère des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie relativement à la totalité des débentures en circulation, y compris son obligation de faire des paiements, à la condition (i) que le fiduciaire soit convaincu que la FSL ait déposé auprès de lui des fonds ou des titres d'État suffisants pour le paiement de toutes les sommes qui sont ou deviennent exigibles à l'égard des débentures; (ii) qu'aucun cas de défaut ne soit survenu aux termes de l'acte de fiducie ni ne se poursuive; et (iii) que les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie aient été respectées.

Rang : Les débentures seront des obligations subordonnées, non garanties et directes de la FSL constituant des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et auront rang égal et proportionnel à tous les autres titres secondaires non garantis de la FSL émis et en circulation, à l'occasion, à l'exception des titres secondaires de la FSL qui ont un rang inférieur aux débentures, selon leurs modalités. Entre elles, les débentures auront rang égal et proportionnel, sans aucune préférence ni priorité. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, la dette attestée par les débentures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à la totalité des autres obligations de la FSL (y compris les dettes de premier rang et les obligations des titulaires de contrat de la FSL, le cas échéant), à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont un rang égal ou inférieur à celui des débentures.

En cas de distribution des actifs de la FSL suivant une dissolution, une liquidation ou une restructuration, les versements sur les débentures seront subordonnés, dans la mesure fixée dans l'acte de fiducie, quant au droit de paiement au paiement préalable et intégral de toutes les dettes de premier rang de la FSL, mais l'obligation de la FSL d'effectuer des versements sur les débentures ne sera pas autrement modifiée, sauf de la façon décrite ci-après. La FSL peut ne faire aucun versement sur les débentures en cas de défaut à l'égard de ses dettes de premier rang ou aux termes des modalités de ces dettes. Étant donné que les débentures sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toute dette de premier rang de la FSL, en cas de distribution des actifs suivant l'insolvabilité de la FSL, certains créanciers de la FSL peuvent recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de débentures. Les porteurs de débentures seront subrogés dans les droits des porteurs de dettes de premier rang de la FSL, dans la mesure où des paiements sont faits sur les dettes de premier rang de la FSL, suivant une distribution des actifs dans le cadre de toute procédure à l'égard des débentures.

Forme des débentures : Les débentures seront émises sous forme de certificat global inscrit au nom de « CDS & Co. »

ISIN/numéro CUSIP : CA86682ZAR79 / 86682ZAR7

Notes : DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué la note « A » aux débentures et Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« **S&P** »), leur a attribué la note « A ». Une note constitue généralement une indication de la solvabilité d'un emprunteur ou du risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas, en temps opportun, de ses obligations de versement de

l'intérêt et de remboursement du capital sur la dette qui fait l'objet d'une note. Les catégories de notation s'échelonnent de la qualité de crédit la plus élevée (généralement « AAA ») à une qualité hautement spéculative (généralement « C »).

Pour DBRS, la note « A » constitue une indication de bonne qualité de crédit et est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise le déterminant « élevée » ou « faible » pour indiquer la force relative dans une catégorie de notation, en l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie. Pour S&P, la note « A » indique que la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations financières est solide et constitue la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, et l'ajout du signe plus « + » ou moins « - » indique la position relative dans une catégorie de note en particulier.

Les notes ont pour but de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, et ne traitent aucunement du caractère adéquat de titres en particulier, pour un investisseur particulier. La note attribuée aux débetures ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les débetures. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation applicable pour obtenir de l'information sur l'interprétation et les conséquences des notes et sur toute mesure prise récemment à l'égard de celles-ci. Les notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par l'agence de notation applicable.

La FSL a versé les honoraires usuels à DBRS et à S&P relativement à l'attribution des notes susmentionnées, et elle versera à DBRS et à S&P les honoraires usuels relativement à la confirmation de ces notes dans le cadre du placement. De plus, la FSL a fait les paiements usuels relativement à certains autres services fournis à la FSL par DBRS et S&P au cours de deux dernières années.

Placeurs pour compte : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **coteneurs de livres** »)

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

Rémunération des placeurs pour compte : 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, pour un total de 2 000 000 \$

Emploi du produit : La totalité du produit net du placement des débetures s'établira à environ 497 300 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du présent placement. Le produit net sera affecté aux besoins généraux de la FSL, ce qui peut comprendre le financement d'une tranche du prix d'achat pour l'acquisition de DentaQuest, des investissements dans des filiales, le remboursement de dettes et d'autres placements stratégiques.

Mode de placement : Placement pour compte

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾	Produit net revenant à la FSL⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures.....	1 000 \$	4,00 \$	996,00 \$
Total	500 000 000 \$	2 000 000 \$	498 000 000 \$

- (1) La FSL a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures vendues.
 (2) Avant déduction des frais liés au placement payables par la FSL, estimés s'élever à 700 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

FAITS RÉCENTS

Le 3 octobre 2021, FSL a annoncé avoir conclu une convention définitive (la « **convention d'acquisition** ») visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de DentaQuest Group, Inc. (« **DentaQuest** ») moyennant une contrepartie d'environ 2,475 milliards de dollars américains (environ 3,1 milliards de dollars canadiens) (l'« **acquisition de DentaQuest** »). DentaQuest, fondée en 2001 et ayant son siège social à Boston, au Massachusetts, est le plus important fournisseur d'assurance des soins dentaires Medicaid aux États-Unis avec des activités en pleine expansion liées au régime Medicare Advantage et aux bourses créées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Affordable Care Act* et dans le secteur commercial. À l'heure actuelle, DentaQuest compte plus de 33 millions de membres dans 36 États et environ 2 400 employés. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2022, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises et des conditions de clôture usuelles. Une fois l'opération réalisée, l'ajout de DentaQuest devrait plus que doubler la taille du secteur des avantages sociaux de la SLF aux É.-U. selon les revenus et positionnera la FSL comme un fournisseur de premier plan pour les régimes d'assurance dentaire publics.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus ci-joint, aux seules fins du placement des débentures.

Les documents ci-après, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 10 février 2021;
- b) les états consolidés de la situation financière audités au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 ainsi que les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2020, avec notes y afférentes, le rapport de l'auditeur indépendant, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et les rapports de gestion y afférents;
- c) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités aux 30 septembre 2021 et au 31 décembre 2020 ainsi que les états consolidés du résultat net intermédiaires non audités, les états consolidés du résultat global intermédiaires non audités et les tableaux consolidés des flux de trésorerie intermédiaires non audités connexes pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2021 et 2020, ainsi que les états consolidés des variations des capitaux propres intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2021 et 2020, avec les rapports de gestion y afférents;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 12 mars 2021;
- e) la déclaration de changement important datée du 3 mars 2021 relative à la nomination de Manjit Singh au poste de vice-président général et premier directeur financier de la FSL;
- f) la déclaration de changement important datée du 13 octobre 2021 relative à l'acquisition de DentaQuest;
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 16 novembre 2021 (les « **documents de commercialisation indicatifs** »);
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 16 novembre 2021 (avec les documents de commercialisation indicatifs, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix.

Les documents du type décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposés par la FSL et tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la FSL auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement (y compris toute modification aux documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures offertes aux termes des présentes, si elles étaient émises en date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel contribue la FSL, ou un employeur avec lequel la FSL a un lien de dépendance au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Malgré que les débentures puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, le cas échéant, qui détient des débentures seront assujettis à une pénalité fiscale si les débentures constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt) pour une fiducie. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un REEI ou d'un REEE, à la condition que le détenteur du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la FSL pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la FSL.

Les acheteurs éventuels qui entendent détenir des débentures dans une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un RPDB devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits » à leur situation, et ils devraient se fier aux conseils qu'ils leur donneront.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de débentures qui acquiert, à titre de personne ayant la propriété effective, des débentures aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas un membre du même groupe que la FSL (le « **porteur** »). Généralement, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou

plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir que leurs débentures et les autres « titres canadiens » qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande), (ii) au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes. Dans le présent résumé, on suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur version proposée à l'heure actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire ou d'une juridiction étrangère. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné; il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt ou tout montant considéré aux fins de la Loi de l'impôt comme de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui est réputé s'être accumulé) en sa faveur sur une débenture jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée toute somme qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt sur une débenture (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Si les débentures sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, un porteur pourrait être tenu d'inclure un montant additionnel dans le calcul de son revenu, soit conformément aux règles d'accumulation des intérêts réputés contenues dans la Loi de l'impôt et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition au cours de laquelle le porteur a reçu ou doit recevoir une somme relative à l'escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans de telles circonstances étant donné que le traitement de l'escompte peut varier en raison des faits et des circonstances donnant lieu à l'escompte.

Toute prime versée par la FSL à un porteur en raison du rachat ou de l'achat en vue de l'annulation par la FSL d'une débenture avant l'échéance sera généralement réputée être de l'intérêt que le porteur a reçu à ce moment dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme reliée à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la FSL sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat ou l'achat à des fins d'annulation, et qui n'excède pas la valeur au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation de cet intérêt.

En cas de disposition réelle ou réputée d'une débenture, que ce soit à son échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu le montant de tout intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui s'est accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition et qui n'est pas payable avant ce moment dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Un porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte qu'il a reçu ou doit recevoir. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru (ou de tout montant réputé être de l'intérêt) et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Le prix de base rajusté d'une débenture pour le porteur tiendra généralement compte de toute somme payée pour acquérir la débenture, majorée du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Le porteur qui se fait rembourser intégralement le capital impayé d'une débenture à l'échéance sera réputé avoir disposé de la débenture contre un produit de disposition égal à ce capital impayé.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que le porteur a réalisé au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans son revenu pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur a réalisée au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies désignées) peuvent occasionner un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.